

M. LANCASTER : Evidemment, mon honorable collègue (M. McLean) comprend mieux que le ministre des Chemins de fer les droits du peuple, car il a eu soin de payer de sa propre poche celui qui s'est acquitté de cette besogne. Je m'oppose à ce qu'on emploie les fonctionnaires de l'Etat à cette expédition de brochures destinés à la campagne de polémique. Ce n'est pas pour cela que l'Etat les rétribue. L'employé d'un ministère doit se livrer exclusivement au travail pour lequel il est rémunéré, il doit consacrer tout son temps à cette besogne. Que le ministre suive l'exemple du député de Huron-sud, qu'il fasse en sorte que ses fonctionnaires, à l'avenir, se bornent strictement à l'accomplissement du travail pour lequel ils sont rétribués par l'Etat.

M. TAYLOR : Voici un exemplaire d'une brochure qui a été adressée par les fonctionnaires de différents départements et qui se distribue par tout le pays. Cette brochure a pour titre "Onze années de bonne administration"; elle a été imprimée au bureau du "Herald", de Montréal. Ce n'est pas le discours du ministre des Finances; il ne s'y trouve pas de discours, c'est simplement une brochure de combat.

J'ai remis au député de Beauharnois un exemplaire d'une autre brochure en français, qui est expédiée de la même façon par le personnel des différents départements. Le pays est inondé des différentes brochures venant des différents ministères.

M. BERGERON : La brochure que voici a paru au commencement de la session; elle a été distribuée par le ministère de la Justice, surtout parmi les électeurs de la province de Québec. C'est une traduction d'un article publié dans un journal de New-York, le "Messenger". Il y a deux périodiques de ce nom publiés à New-York. L'un de ces périodiques et le "Messenger" publié de l'agrément des pères jésuites de New-York. Ils n'en sont pas les éditeurs et ils n'assument nullement la responsabilité des articles qui figurent dans cette publication. Les articles publiés sortent de la plume de tout écrivain réputé sincère et honorable et on juge de leurs écrits par leur valeur.

Il y a un autre périodique appelé "The Messenger of the Sacred-Heart" qui appartient aux pères jésuites, et tout ce qui y paraît est publié par eux et avec leur autorisation.

L'article qui a paru dans la brochure en question, est emprunté du premier de ces périodiques et a été écrit par un Canadien. Cet article fut traduit ici en français et on prétendit qu'il avait été publié par les pères jésuites de New-York, et cela afin de lui donner plus d'autorité. L'article qui a pour titre "Sir Wilfrid Laurier, premier ministre du Canada", contient un beau portrait du premier ministre; puis, à la première

M. McLEAN.

page, figurait ces mots : "Traduction d'une étude parue dans la revue "The Messenger", de New-York, publié par les révérends pères jésuites". Cette dernière affirmation est évidemment fautive et la brochure est remplie d'inexactitudes. Cette brochure vient du département de la Justice et a été distribuée par toute la province de Québec. Ce n'est pas un discours prononcé devant cette Chambre; cet article ne se rattache nullement aux délibérations du Parlement; l'objectif visé est d'ordre purement politique. Si, comme l'affirme le ministre, un discours prononcé par un député peut jouir de la franchise postale et être expédié par un employé, cette brochure ne rentre certainement pas dans cette catégorie.

L'hon. M. FOSTER : Où cette brochure a-t-elle été imprimée ?

M. BERGERON : Rien n'indique l'endroit où elle a été imprimée. Au demeurant, elle est remplie d'inexactitudes, raison de plus pour qu'on n'expédie pas pareil document, avec le contre-seing du ministre.

L'hon. M. FIELDING : La critique s'adresse-t-elle à l'emploi du contre-seing sur ce document ?

Je comprends parfaitement qu'on s'oppose à ce que ce travail soit confié à des employés de l'Etat; mais si je ne me trompe, l'honorable député trouve matière à critique dans l'apposition du contre-seing du ministère.

M. BERGERON : Ma critique s'adresse surtout à la brochure elle-même qui est remplie d'erreurs. En outre, en pareille circonstance, il est d'autant plus condamnable de se servir de la franchise postale pour l'expédition de pareil document.

M. TALBOT : Qui est responsable de l'impression et de la publication ?

M. BERGERON : Rien n'indique l'origine de cette brochure, mais on peut donner libre carrière à son imagination ici, puisque cette brochure sert les intérêts du parti libéral.

M. TALBOT : Mon collègue trouve-t-il matière à critique dans la brochure ?

M. BERGERON : Sans doute; je dis qu'elle est remplie de faussetés.

M. R. L. BORDEN : Le ministre des Finances a-t-il fait allusion à l'usage du contre-seing du département pour cette brochure ?

L'hon. M. FIELDING : J'ai demandé si la critique s'adresse à l'exercice du droit de franchise postale ou au travail de distribution.

M. R. L. BORDEN : J'ai en ma possession une des enveloppes portant le contre-seing d'un des départements de l'Etat; ces